



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-deuxième réunion

Genève, 5-9 novembre 2018

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa soixante-deuxième réunion

### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation .....	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention .....	3
II. Communications émanant du public .....	3
III. Présentation de rapports .....	8
IV. Suivi des cas de non-respect des dispositions .....	9
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	10
VI. Autres questions .....	10
A. Fonctionnement .....	10
B. Autres questions.....	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	12



## Introduction

1. La soixante-deuxième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 5 au 9 novembre 2018 à Genève.

### A. Participation

2. Sept des neuf membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. M. Marc Clément n'a pas pu assister à la séance du matin le 6 novembre 2018 et M<sup>me</sup> Áine Ryall n'a pas pu assister à la réunion les 6 et 7 novembre 2018. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Un représentant de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2018/158 (Pologne) a participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de cette communication, le 5 novembre 2018. Bien que la Partie concernée ait été invitée, elle n'a pas pris part à la réunion. Les représentants des Parties concernées et les auteurs des communications PRE/ACCC/C/2017/159 (Espagne) et PRE/ACCC/C/2018/161 (Bulgarie) ont participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de ces communications. Un représentant de la Partie concernée a participé à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication PRE/ACCC/C/160/2018 (Allemagne). Bien qu'il ait été invité, l'auteur de cette communication n'a pas participé à la séance.

4. Des représentants du Bélarus, de l'Allemagne, d'Eco TIRAS International Environmental Association of River Keepers et d'Earthjustice, au nom de l'ECO-Forum européen, ainsi que deux membres du public ont participé à la séance publique consacrée à l'analyse des faits nouveaux, le 5 novembre 2018. Les représentants du Bélarus et d'Earthjustice, au nom de l'ECO-Forum européen, ont également participé à la séance publique consacrée à l'examen de la suite donnée aux décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions, le 5 novembre 2018.

5. Un représentant d'Earthjustice et deux membres du public ont participé en personne aux séances publiques consacrées au fonctionnement du Comité et à l'élaboration de la version révisée du guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, le 5 novembre 2018. Un représentant de l'Autriche, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi qu'un représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé par audioconférence aux séances publiques du 5 novembre 2018 consacrées au fonctionnement du Comité et à l'élaboration de la version révisée du guide.

6. Les représentants de la Partie concernée et les auteurs des communications ont participé aux auditions tenues pour examiner quant au fond les communications ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), ACCC/C/2016/141 (Irlande) et ACCC/C/2015/134 (Belgique), les 6, 8 et 9 novembre 2018, respectivement. Un représentant d'Earthjustice, au nom de l'ECO-Forum européen, a participé en qualité d'observateur aux trois auditions. En outre, deux membres du public ont participé en qualité d'observateurs aux auditions consacrées aux communications ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas) et ACCC/C/2016/141 (Irlande) et un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) de défense de l'environnement Irish Environmental Pillar a également assisté en qualité d'observateur à l'audition consacrée à la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande).

### B. Questions d'organisation

7. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

8. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2018/5.

## **I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention**

9. En ce qui concerne la communication ACCC/M/2017/2 (Turkménistan), le Comité a indiqué que, le 5 septembre 2018, la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe avait adressé au Ministre des affaires étrangères du Turkménistan une lettre qui contenait les questions du Comité, la réponse aux questions 1 à 6 étant attendue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et la réponse aux questions 7 à 20 avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018. La Partie concernée avait répondu aux questions 1 à 6 du Comité dans les délais, le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Aucune observation sur les réponses de la Partie concernée n'avait été reçue des auteurs de la communication ni des observateurs.

10. S'agissant de la communication ACCC/M/2017/3 (Union européenne), le Comité a indiqué que la Partie concernée avait présenté son premier rapport d'activité dans les délais fixés, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, et que des observations avaient été reçues à ce sujet des auteurs des communications ACCC/C/2010/54 et ACCC/C/2008/32. M. Peter Oliver, membre du Comité, a fait état d'un conflit d'intérêts dans cette affaire.

## **II. Communications émanant du public**

11. Le Comité a fixé au 28 janvier 2019 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-troisième réunion.

12. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité avait poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée à sa réunion virtuelle, le 4 octobre 2018. Il a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les continuer, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité avait poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée à ses réunions virtuelles, les 17 septembre et 4 octobre 2018. Il a repris ses délibérations en séance privée et décidé de les continuer en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et décidé de les continuer en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité, ayant pris en compte les observations sur son projet de conclusions reçues de l'auteur de la communication le 22 juin 2018, et de la Partie concernée le 3 juillet 2018, avait mis au point et adopté la version définitive de ses conclusions et de ses recommandations à sa réunion virtuelle le 4 octobre 2018. Il a chargé le secrétariat d'établir les conclusions adoptées en tant que document officiel d'avant-session pour sa soixante-troisième réunion, en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a indiqué qu'il préparait des questions à l'intention de la Partie concernée et qu'il poursuivrait ses délibérations en prenant en compte les observations reçues, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
19. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a indiqué qu'une demande de renseignements complémentaires avait été adressée à la Partie concernée le 8 novembre 2018.
20. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
21. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
22. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le 8 novembre 2018, la Partie concernée a répondu avec retard aux questions que le Comité lui avait adressées le 27 juillet 2018. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa soixante-troisième réunion.
23. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), il a été indiqué que le Comité préparait des questions à l'intention de la Partie concernée et qu'il poursuivrait ses délibérations en prenant en compte les réponses reçues, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
24. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
25. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
26. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
27. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité a indiqué que des questions avaient été adressées à la Partie concernée le 5 octobre 2018 et que la réponse de celle-ci avait été reçue le 2 novembre 2018. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée, en prenant en compte les observations reçues. Il a décidé de continuer ces délibérations en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
28. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a indiqué que des questions avaient été adressées à l'auteur de la communication et à la Partie concernée le 19 juillet 2018 et que l'un et l'autre avaient répondu le 19 septembre 2018. Le 16 octobre 2018, la Partie concernée a soumis des observations sur la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité et, le 19 octobre 2018, l'auteur de la communication a soumis des observations sur la réponse de la Partie concernée aux questions du Comité. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée, en prenant en compte les réponses et les observations reçues. Il a décidé de continuer ces délibérations en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.
29. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a indiqué que les 20 et 21 juillet 2018, respectivement, l'observateur ClientEarth et l'auteur de la communication avaient soumis des observations sur la réponse, en date du 26 juin 2018, de la Partie concernée aux questions du Comité. Le 26 octobre 2018, la Partie concernée avait soumis des remarques sur les observations formulées par l'auteur de la communication le 21 juillet 2018. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de

conclusions en séance privée et décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

30. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité a indiqué qu'une demande de documents supplémentaires et de traductions avait été adressée à l'auteur de la communication et à la Partie concernée le 3 août 2018. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la Partie concernée avait répondu à la demande du Comité. Après avoir examiné la réponse de la Partie concernée, le Comité a décidé d'écrire aux parties pour leur demander des informations complémentaires et des éclaircissements.

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), le Comité a indiqué que des questions avaient été adressées à l'auteur de la communication et à la Partie concernée le 5 novembre 2018. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder dans le cas de cette communication en prenant en compte les informations reçues.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a indiqué qu'il préparait des questions à l'intention de l'auteur de la communication et qu'il déciderait de la façon de procéder dans le cas de cette communication en prenant en compte les informations reçues.

33. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a tenu une audition en séance publique pour examiner la communication quant au fond, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À la suite de l'audition, le Comité a commencé ses délibérations sur son projet de conclusions et décidé d'adresser des questions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour qu'ils y répondent par écrit, et de poursuivre ses délibérations en prenant en compte les réponses qu'il aurait reçues.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique), le Comité a tenu une audition en séance publique pour examiner la communication quant au fond, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À la suite de l'audition, le Comité a commencé ses délibérations sur son projet de conclusions et décidé d'adresser des questions à l'auteur de la communication pour qu'il y réponde par écrit, et de poursuivre ensuite ses délibérations en prenant en compte la réponse reçue.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/135 (France), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et décidé de les continuer en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

36. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/137 (Allemagne), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

37. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie), le 23 mai 2018, le Comité avait écrit à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour leur demander s'ils jugeaient nécessaire que le Comité procède à une audition avant d'entamer ses délibérations quant au fond de l'affaire. Le 8 juin 2018, l'auteur de la communication avait répondu qu'à son avis il n'était pas nécessaire de procéder à une audition. Malgré plusieurs rappels, aucune réponse officielle n'avait été reçue de la Partie concernée. Le Comité a décidé de commencer ses délibérations quant au fond de l'affaire sans tenir une audition. À cette fin, il a décidé d'inviter les deux parties à présenter éventuellement une version finale des demandes écrites et, dans ce contexte, de demander à la Partie concernée de clarifier certains aspects de sa législation.

38. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a indiqué que, le 4 novembre 2018, une demande avait été adressée à l'auteur de la communication pour qu'il fournisse des informations complémentaires afin de préciser lesquels des permis énumérés dans sa réponse aux questions du Comité en date du 5 septembre 2016 relevaient de l'article 6 de la Convention. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder dans le cas de cette communication en fonction des informations qu'il recevrait.

39. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder à sa soixante-troisième réunion.

40. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande), le Comité a tenu une audition en séance publique pour examiner la communication quant au fond, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À la suite de l'audition, le Comité a commencé ses délibérations sur son projet de conclusions et décidé de les poursuivre. M<sup>me</sup> Ryall, membre du Comité, a fait état d'un conflit d'intérêts dans cette affaire.
41. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de demander à son auteur de formuler des observations, une fois que le Comité aurait achevé son premier examen intérimaire de l'application de la décision VI/8k, sur la mesure dans laquelle les allégations formulées dans sa communication avaient trait à des questions faisant déjà l'objet d'un examen par le Comité dans le contexte de cette décision ; et de se prononcer ensuite sur la façon de procéder dans le cas de cette communication en fonction des observations qu'il aurait reçues.
42. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), le Comité a décidé de se prononcer sur la façon de procéder à sa soixante-troisième réunion.
43. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), le Comité a décidé de se prononcer sur la façon de procéder à sa soixante-troisième réunion.
44. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le 2 juillet 2018, le Comité avait envoyé une lettre à l'auteur de la communication en l'invitant à formuler des observations sur les demandes de la Partie concernée relatives à la recevabilité. Le 1<sup>er</sup> août 2018, l'auteur de la communication avait formulé ses observations. Le 31 octobre 2018, la Partie concernée avait soumis ses remarques sur les observations de l'auteur de la communication au sujet des demandes de la Partie concernée relatives à la recevabilité. Le Comité a décidé de se prononcer sur la façon de procéder dans le cas de cette communication, en prenant en compte les informations reçues, à sa soixante-troisième réunion.
45. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/147 (République de Moldova), le Président a indiqué qu'aucune réponse n'avait été reçue à la lettre du 29 juin 2018 que le Directeur de la Division de l'environnement de la CEE avait envoyée au Secrétaire d'État du Ministère de l'agriculture, du développement régional et de l'environnement pour lui faire savoir que le Comité était très préoccupé que la Partie concernée n'ait pas fourni sa réponse à la communication, comme elle aurait dû le faire le 19 février 2017. Après avoir entendu les vues de l'auteur de la communication, présent en personne, au sujet de l'absence de réponse de la Partie concernée, le Comité a décidé de demander à la Secrétaire exécutive de la CEE d'écrire au Ministère des affaires étrangères pour appeler son attention sur le fait que la Partie concernée n'avait toujours pas fourni sa réponse à la communication.
46. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder à sa soixante-troisième réunion.
47. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), la Partie concernée avait fourni sa réponse dans les délais, le 29 mai 2018. Le Comité a décidé de lui demander d'expliquer si, par sa réponse, elle contestait la recevabilité de la communication. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder en fonction de cette clarification.
48. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a décidé d'inviter l'auteur de la communication à formuler des observations sur les demandes relatives à la recevabilité faites par la Partie concernée dans sa réponse du 29 juin 2018 à la communication. Il déciderait comment procéder dans le cas de cette communication en fonction des observations qu'il recevrait.
49. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), la Partie concernée avait fourni sa réponse dans les délais, le 22 août 2018. Elle y déclarait que la communication devrait être recevable uniquement en ce qui concernait les plans relatifs à la qualité de l'air. Le 31 octobre 2018, l'auteur de la communication a soumis ses observations sur la réponse de la Partie concernée. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi que la communication demeurerait recevable à titre préliminaire. Il

a décidé d'adresser des questions aux parties en sollicitant leur point de vue sur un éventuel chevauchement entre les communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158, et de se prononcer sur la façon de procéder en prenant en compte les observations qu'il recevrait.

50. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne), la Partie concernée a fourni sa réponse le 23 août 2018 et soumis des annexes à sa réponse le 28 août 2018. Dans sa réponse, elle contestait la recevabilité de la communication. Le Comité a décidé d'inviter l'auteur de la communication à formuler ses observations sur les déclarations de la Partie concernée relatives à la recevabilité, et de se prononcer sur la façon de procéder dans le cas de cette communication en prenant en compte les observations qu'il recevrait.

51. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), la réponse de la Partie concernée avait été reçue le 22 août 2018. Le Comité a décidé d'envoyer des questions aux parties en sollicitant leur point de vue sur un éventuel chevauchement entre les communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158, et de se prononcer sur la façon de procéder en prenant en compte les observations qu'il recevrait.

52. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), la Partie concernée avait fourni sa réponse dans les délais, le 21 août 2018. Le 3 octobre 2018, l'auteur de la communication avait formulé ses observations sur cette réponse. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait à sa soixante-troisième réunion sur la façon de procéder.

53. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/157 (Royaume-Uni), le 20 août 2018, la Partie concernée avait soumis des informations et, le 12 septembre 2018, elle avait précisé dans une lettre qu'elle entendait ainsi renseigner officieusement sur les progrès de l'affaire et que la réponse officielle à la communication serait fournie en temps voulu. Le Comité a constaté avec préoccupation que le Royaume-Uni n'avait pas respecté le délai de cinq mois fixé dans l'annexe à la décision I/7 pour répondre à la communication. Au cours d'une audioconférence, le 5 novembre 2018, le Comité a demandé à la Partie concernée d'expliquer pourquoi elle n'avait pas fourni sa réponse dans les délais prescrits. Le 7 novembre 2018, la Partie concernée a indiqué dans une lettre qu'elle répondrait à la communication avant la fin de décembre 2018.

54. La communication PRE/ACCC/C/2018/158 (Pologne) avait été soumise le 22 mai 2018 par Stowarzyszenie Pracownia na rzecz Wszystkich Istot, une ONG environnementale polonaise. Celle-ci y alléguait un non-respect systémique de l'article 7 de la Convention pour ce qui était de la participation du public à l'élaboration des plans relatifs à la chasse et faisait valoir que, d'une manière générale, la Partie concernée n'appliquait pas le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention puisque la possibilité d'engager des procédures pour contester les plans et programmes relatifs à l'environnement n'était pas offerte aux ONG et l'était de façon très limitée dans le cas des particuliers. À sa soixante et unième réunion, le Comité avait décidé de reporter la décision sur la recevabilité à titre préliminaire à sa réunion suivante, afin de demander à l'auteur de la communication de préciser plus clairement quels types de plans étaient visés par sa communication. Le 19 août 2018, l'auteur de la communication avait répondu aux questions du Comité. Le 16 octobre 2018, la Partie concernée avait fait part de ses observations sur la recevabilité à titre préliminaire. Pendant la réunion, le Comité a entendu le point de vue de l'auteur de la communication, par audioconférence, ainsi que celui des observateurs présents sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Le Comité a également demandé à l'auteur de la communication son point de vue sur un éventuel chevauchement entre cette communication et les communications ACCC/C/2016/151 et ACCC/C/2017/154, qui concernaient aussi la Pologne. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a chargé le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée pour qu'elle y réponde. Il a également décidé de demander à la Partie concernée son point de vue sur l'éventuel chevauchement entre cette communication et les communications ACCC/C/2016/151 et ACCC/C/2017/154. Alexander Kodjabashev, membre du Comité, a fait état d'un conflit d'intérêts dans cette affaire.

55. En ce qui concerne les communications reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (date limite de réception des communications pour la soixante-deuxième réunion), le Président a

indiqué qu'il s'était entretenu par téléphone avec les Vice-Présidents, M. Kodjabashev et M<sup>me</sup> Ryall, le 12 octobre 2018 pour déterminer quelles communications reçues étaient suffisamment conformes au cadre de présentation prescrit pour être adressées au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire. À cet égard, le Président et les Vice-Présidents avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2017/159 (Espagne), PRE/ACCC/C/2018/160 (Allemagne) et PRE/ACCC/C/2018/161 (Bulgarie) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à la soixante-deuxième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité.

56. La communication PRE/ACCC/C/2017/159 (Espagne) avait été soumise le 3 août 2017 par les ONG environnementales ClientEarth et International Institute for Law and the Environment. Les auteurs alléguaient un non-respect des articles 7 et 6 (par. 3, 4 et 8) de la Convention en rapport avec le plan national de transition de l'Espagne au titre de la Directive de l'Union européenne relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)<sup>1</sup>. S'agissant de la recevabilité de la communication à titre préliminaire, le Comité a entendu par audioconférence les points de vue de la Partie concernée et des auteurs de la communication. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine réunion sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire, afin de demander aux parties un complément d'information concernant la procédure d'appel auprès de la Cour constitutionnelle envisagée par les auteurs de la communication.

57. La communication PRE/ACCC/C/2018/160 (Allemagne) avait été soumise le 9 avril 2018 par Environmental Action Germany qui alléguait un non-respect du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention du fait du manque d'accès à la justice s'agissant des réglementations applicables aux émissions provenant des véhicules. Au cours de la réunion, le Comité a entendu le point de vue de la Partie concernée sur la recevabilité de la communication à titre préliminaire. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a décidé que, du fait que des procédures étaient en cours devant les tribunaux du pays, la communication était irrecevable conformément aux paragraphes 20 et 21 de l'annexe à la décision I/7.

58. La communication PRE/ACCC/C/2018/161 (Bulgarie) avait été soumise le 1<sup>er</sup> octobre par Za Zemiata, une ONG bulgare. Celle-ci y faisait état du non-respect des articles 3 (par. 1 et 8), 8 et 9 (par. 1 à 5) de la Convention s'agissant de certaines modifications législatives, de la pratique des tribunaux qui refusaient le droit d'introduire une action pour contester les plans relatifs à la qualité de l'air, et des déclarations officielles de hauts responsables qui dénigraient les ONG environnementales. Durant la réunion, le Comité a entendu les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication par audioconférence, ainsi que ceux des observateurs présents sur la recevabilité de la communication à titre préliminaire. M. Kodjabashev, membre du Comité, a fait état d'un conflit d'intérêts dans cette affaire. Après avoir examiné les informations reçues en séance privée, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et chargé le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.

### III. Présentation de rapports

59. Le Comité a fait observer que la Réunion des Parties, à sa sixième session, avait instamment demandé aux Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur la mise en œuvre – à savoir l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine – de le faire sous la forme requise pour le 1<sup>er</sup> novembre 2017 au plus tard<sup>2</sup>. En dépit de cette injonction, aucune des Parties précitées n'avait soumis au secrétariat son rapport national sur la mise en œuvre avant l'échéance fixée. Le secrétariat a indiqué qu'à ce jour la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient soumis leur rapport. L'Arménie, la République de Moldova et l'Ukraine ne l'avaient pas encore fait.

<sup>1</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:334:0017:0119:fr:PDF>.

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/2017/2, par. 46.



#### IV. Suivi des cas de non-respect des dispositions

60. Le Comité a pris note des faits nouveaux survenus depuis sa soixante et unième réunion s'agissant des décisions VI/8a à VI/8e et VI/8g à VI/8k de la Réunion des Parties, en particulier du délai fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour la présentation par les Parties concernées de leur premier rapport d'activité. À cet égard, le Comité a constaté avec satisfaction que toutes les Parties concernées, sauf deux, avaient présenté leur premier rapport d'activité dans les délais. Les deux autres Parties concernées l'avaient fait un jour après l'échéance fixée.

61. S'agissant de la décision VI/8a (Arménie), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité à la date fixée, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

62. S'agissant de la décision VI/8b (Autriche), le 27 septembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a soumis une déclaration écrite et, le 2 octobre 2018, la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité, soit un jour après l'échéance fixée. Le 30 octobre 2018, les auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63 ont soumis l'un et l'autre des observations sur le premier rapport d'activité de la Partie concernée. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fourni des informations actualisées sur de récentes évolutions de la législation en rapport avec la décision VI/8b.

63. S'agissant de la décision VI/8c (Biélorus), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité le 2 octobre 2018, un jour après l'échéance fixée. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'activité de la Partie concernée.

64. S'agissant de la décision VI/8d (Bulgarie), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur l'application de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les délais fixés. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'activité de la Partie concernée.

65. S'agissant de la décision VI/8e (Tchéquie), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur l'application de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les délais fixés. Le 31 octobre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2012/71 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'activité de la Partie concernée.

66. S'agissant de la décision VI/8g (Kazakhstan), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur l'application de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les délais fixés. Le 2 novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/88 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'activité.

67. S'agissant de la décision VI/8h (Roumanie), le 12 juillet 2018, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui transmettre les conseils qu'elle avait demandé au Comité de lui fournir sur les mesures qu'elle pourrait prendre pour appliquer cette décision. La Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les délais fixés.

68. S'agissant de la décision VI/8i (Slovaquie), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur l'application de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les délais fixés.

69. S'agissant de la décision VI/8j (Espagne), le 22 août 2018, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui transmettre les conseils qu'elle avait demandé au Comité de lui fournir sur l'application du paragraphe 7 de cette décision. Le 28 septembre 2018, la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur l'application de cette décision, dans les délais fixés. Le 8 octobre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'activité. Le 31 octobre 2018, les auteurs respectifs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2014/99 ont fait part de leurs observations sur le premier rapport d'activité.

70. S'agissant de la décision VI/8k (Royaume-Uni), la Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur l'application de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les

délais fixés. Le 31 octobre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) ainsi que les observateurs Royal Society for the Protection of Birds, Amis de la Terre (Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord) et Amis de la Terre Écosse ont fait part de leurs observations sur le premier rapport d'activité de la Partie concernée. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) a soumis de nouvelles observations sur ce rapport. Le 9 novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/91 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'activité.

## V. Programme de travail et calendrier des réunions

71. Le Comité a décidé de tenir trois réunions virtuelles pour poursuivre ses délibérations sur des projets de conclusions et examiner les informations reçues concernant les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications présentées au titre de la Convention, ainsi que pour procéder au suivi des cas de non-respect des dispositions, en séance privée avant sa soixante-troisième réunion.

## VI. Autres questions

### A. Fonctionnement

72. Le Président a présenté une proposition révisée intitulée « Garantir l'équité et l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions compte tenu du nombre croissant des affaires », selon laquelle, dans chaque affaire, avant de programmer une audition, le Comité étudierait d'abord s'il était effectivement nécessaire de tenir une audition pour pouvoir commencer à délibérer<sup>3</sup>. Le Président a fait observer que le Comité avait déjà décidé de procéder ainsi à sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016)<sup>4</sup> et avait rendu compte à ce sujet dans son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties<sup>5</sup> mais que, jusqu'ici, cette procédure n'avait été appliquée qu'au cas par cas. Le Président proposait que cette procédure adoptée à la cinquante-quatrième réunion soit désormais systématiquement appliquée par le Comité pour gérer chaque affaire. L'Autriche, au nom de l'Union européenne et de ses États membres<sup>6</sup>, et Earthjustice, au nom de l'ECO-Forum européen, ont fait des déclarations concernant la proposition du Président. Sans désapprouver cette proposition dans son ensemble, l'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé, comme ils l'avaient dit à la soixante et unième réunion du Comité, que si l'une des parties considérait qu'une audition était nécessaire, il faudrait effectivement en tenir une. L'ECO-Forum européen a remercié le Président de sa proposition et convenu avec lui qu'il devrait appartenir au Comité de déterminer, en dernière analyse, si une audition était ou non nécessaire, soulignant que l'efficacité de la procédure pourrait être évaluée à la session suivante de la Réunion des Parties. Les membres du Comité ont réaffirmé leur soutien à la proposition du Président d'une manière générale. Après avoir entendu les observations de ses membres, des Parties et des observateurs, le Comité a souscrit à la proposition du Président.

73. Le Président a examiné en séance publique comment gérer efficacement les affaires qui étaient manifestement irrecevables, de façon à pouvoir classer officiellement de tels dossiers dans l'équité et la transparence. L'Autriche, au nom de l'Union européenne et de ses États membres<sup>7</sup>, a pris note des explications fournies par le Président et le secrétariat, et estimé qu'il s'agissait là d'une question importante qui devrait être examinée et débattue plus avant. Earthjustice, au nom de l'ECO-Forum européen, et plusieurs membres du Comité ont formulé des considérations et des suggestions d'ordre procédural qui pourraient

<sup>3</sup> Voir [www.unece.org/index.php?id=49360](http://www.unece.org/index.php?id=49360).

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/C.1/2016/7, par. 69.

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/2017/31, par. 22.

<sup>6</sup> Voir [www.unece.org/index.php?id=49360](http://www.unece.org/index.php?id=49360).

<sup>7</sup> Ibid.

guider la gestion de telles affaires. En conclusion, le Président a proposé qu'un projet de proposition soit élaboré et que le Comité reprenne les discussions sur la question à sa soixante-troisième ou soixante-quatrième réunion.

74. Le Comité a pris note des propositions de l'Union européenne et de ses États membres tendant à ce que le délai pour la distribution des projets de décision relatifs au respect des dispositions avant chaque session de la Réunion des Parties soit porté à trois mois au moins et que seules les affaires conclues au moins six mois avant une session de la Réunion des Parties soient incluses dans le rapport du Comité. Le Président a expliqué que les projets de décision n'étaient pas établis par le Comité mais par le Bureau de la Réunion des Parties et qu'une date limite pour l'établissement du rapport du Comité à la Réunion des Parties avait déjà été fixée dans l'annexe à la décision I/7. Earthjustice, au nom de l'ECO-Forum européen, a convenu que le débat sur ces calendriers devrait se dérouler dans le cadre du Bureau mais a dit craindre qu'une limitation des délais ne réduise l'efficacité du Comité.

75. Le Comité a examiné les autres modifications susceptibles d'être apportées au projet de guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus en séance publique, avec la participation de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'ECO-Forum européen. Il a décidé que le projet de guide révisé, intégrant les modifications examinées à la réunion et toutes autres corrections éventuelles, serait affiché sur le site Web du Comité afin que les Parties et les observateurs aient la possibilité d'étudier le texte avant son adoption.

## B. Autres questions

76. Le Président a rendu compte de sa participation à une manifestation tenue à New York le 27 septembre 2018 pour célébrer l'ouverture à la signature de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le Président a également rendu compte de la communication qu'il avait faite sur le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention par vidéoconférence à la huitième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (Genève, 8 et 9 octobre 2018).

77. M<sup>me</sup> Ryall, membre du Comité, a informé la réunion de sa participation au séminaire intitulé « Célébration et bilan de la Convention d'Aarhus à l'occasion du vingtième anniversaire de son adoption », qui s'était tenu à Dublin le 14 juillet 2018. Elle avait prononcé le discours principal à cette manifestation, organisée par l'Irish Environmental Network. Le séminaire, dont l'une des séances avait été présidée par le Président de la Cour suprême d'Irlande, avait rassemblé des hauts fonctionnaires, des avocats, des universitaires, des représentants d'organisations environnementales et des membres du public, ainsi qu'un représentant du secrétariat. M<sup>me</sup> Ryall avait également évoqué les travaux du Comité lors d'une table ronde organisée à l'Institut universitaire européen de Florence (Italie). Enfin, M<sup>me</sup> Ryall a informé la réunion de la déclaration d'expert soumise par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement dans le contexte de l'affaire *Friends of the Irish Environment [Company Limited by Guarantee] v. The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*, demande de contrôle juridictionnel de l'Irish National Mitigation Plan (Plan national irlandais d'atténuation des effets)<sup>8</sup>. Dans cette déclaration d'expert, le Rapporteur spécial traitait du droit à la vie et estimait que le Gouvernement irlandais avait l'obligation positive, au regard des droits de l'homme, d'atténuer les effets des changements climatiques en réduisant rapidement les émissions de gaz à effet de serre du pays<sup>9</sup>.

78. M. Dmytro Skrylnikov, membre du Comité, a indiqué qu'il avait animé une séance de la huitième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (Genève, 8 et 9 octobre 2018). Il a observé qu'un certain nombre de pays procédaient à l'actualisation de leur législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'évaluation stratégique environnementale. Il a souligné qu'il

<sup>8</sup> Voir [www.dcae.gov.ie/en-ie/climate-action/topics/national-mitigation-plan/Pages/default.aspx](http://www.dcae.gov.ie/en-ie/climate-action/topics/national-mitigation-plan/Pages/default.aspx).

<sup>9</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/FriendsIrishEnvironment25Oct2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/FriendsIrishEnvironment25Oct2018.pdf).

importait, durant ce processus, de garder à l'esprit les principes énoncés dans les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement<sup>10</sup>. Les participants à la réunion avaient souligné la nécessité d'examiner comment faire connaître les Recommandations de Maastricht afin que la Convention soit prise en compte dans la pratique. M. Skrylnikov a également rendu compte de sa participation à une table ronde sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement tenue dans le cadre d'une formation sur le développement vert en Asie centrale, qui avait offert l'occasion de mettre en avant la Convention d'Aarhus ainsi que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

79. Le secrétariat a rendu compte de la huitième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, notamment de la séance consacrée au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, à laquelle avaient participé différents partenaires, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Au cours de la réunion, un représentant de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées avait fait un exposé sur la sécurité des installations industrielles et l'intelligence artificielle. Le secrétariat a en outre rendu compte de la table ronde mondiale sur les registres des rejets et transferts de polluants (Genève, 7 et 8 novembre 2018), organisée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation de développement et de coopération économiques, en collaboration avec le PNUE et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Enfin, le secrétariat a rendu compte de la sixième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Genève, 9 novembre 2018), qui a examiné, entre autres sujets, comment promouvoir davantage le Protocole.

80. Un représentant de Earthjustice a évoqué la nomination de David Boyd comme nouveau Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ainsi que les déclarations faites par celui-ci à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme (10-28 septembre 2018) et à l'Assemblée générale en octobre 2018. Le représentant d'Earthjustice a également souligné l'importance de la déclaration d'expert faite par le Rapporteur spécial dans le contexte de l'affaire *Friends of the Irish Environment [Company Limited by Guarantee] v. The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General* (voir par. 77 ci-dessus).

## VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

81. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure électronique de prise de décisions. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la soixante-deuxième réunion.

<sup>10</sup> Voir [www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364\\_F\\_web.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364_F_web.pdf).